

Dernière mise à jour le 01 septembre 2023

Réforme des retraites : ce qui change à partir d'aujourd'hui

Le Ministère du Travail a publié hier un communiqué sur les changements liés à la réforme des retraites applicables à partir d'aujourd'hui.

Sommaire

- Recul progressif de l'âge de départ
- Augmentation de la retraite minimale
- Accès facilité aux départs anticipés à la retraite
- Fermeture des régimes spéciaux pour les nouveaux entrants
- De nouveaux droits familiaux
- Valorisation de l'activité et facilitation des départs à taux plein
- Amélioration des transitions activité-retraite
- Prévention de l'usure professionnelle

Recul progressif de l'âge de départ

L'âge légal de départ à la retraite passe progressivement de 62 à 64 ans et l'augmentation de la durée d'assurance issue de la réforme Touraine pour partir sans décote accélère.

Au 1er septembre, l'âge légal augmente de 3 mois et la durée d'assurance d'un trimestre.

L'âge d'annulation de la décote reste à 67 ans.

Augmentation de la retraite minimale

Le montant de la retraite minimale augmente de 100 € par mois.

Pour une carrière complète cotisée à taux plein au Smic, elle passe à 1 200 € brut mensuels, soit 85 % du Smic net.

Accès facilité aux départs anticipés à la retraite

Pour les départs en carrières longues :

Deux nouvelles bornes d'âge permettent de partir avant 64 ans, qui s'ajoutent aux bornes en vigueur.

Ainsi les personnes ayant commencé à travailler avant 16, 18, 20 et 21 ans pourront partir en retraite respectivement à partir de 58, 60, 62 et 63 ans.

Pour les travailleurs en situation de handicap :

Un départ à compter de 55 ans est toujours possible, et même facilité.

La condition de valider une durée minimale, en plus d'une durée cotisée, est supprimée.

Par ailleurs, l'accès à la commission permettant de valider rétroactivement des périodes de handicap en l'absence de justificatifs est désormais ouvert à partir d'un taux d'incapacité de 50 %, au lieu de 80 % auparavant.

En cas d'inaptitude ou d'invalidité :

Un départ anticipé à 62 ans est créé pour inaptitude ou invalidité.

En cas d'incapacité permanente ou de handicap :

Les âges de départ anticipé pour handicap et pour incapacité permanente d'au moins 20 % sont maintenus.

Fermeture des régimes spéciaux

pour les nouveaux entrants

Les principaux régimes spéciaux de retraite sont fermés.

À compter du 1er septembre 2023, les nouveaux agents de la RATP, de la Banque de France, des entreprises des industries électriques et gazières (comme EDF), ainsi que les **clercs de notaire** et nouveaux membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE) seront affiliés au régime général pour la retraite.

De nouveaux droits familiaux

- Avec la **surcote anticipée à partir de 63 ans** pour les mères de famille ayant la durée d'assurance requise avant le nouvel âge légal ;
- Avec la **valorisation des congés parentaux** : les trimestres d'Assurance vieillesse des parents au foyer compteront désormais dans l'éligibilité aux dispositifs « carrières longues » (dans la limite de quatre trimestres) et seront comptabilisés dans le calcul de la retraite minimale majorée (dans la limite de 24 trimestres) ;
- Avec la **création de l'assurance vieillesse des aidants (AVA)** et l'ouverture de droits à l'assurance vieillesse aux parents d'enfants avec un taux d'incapacité de 50 à 80 % éligibles à un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), et aux proches aidants de personnes en situation de handicap n'habitant pas avec la personne aidée ;
- Avec la **création d'une pension pour enfants orphelins**. Les enfants ayant perdu leurs parents percevront une pension jusqu'à 21 ans, et sans limite d'âge pour les orphelins en situation de handicap ;
- Avec la **création de nouveaux droits pour les professions libérales**. La majoration de 10 % de pension pour enfant dès le 3ème enfant est étendue aux professionnels libéraux et aux avocats, le taux de surcote au régime de base passe à 5 % par an contre 3 % par an auparavant, et les régimes de prestations complémentaires vieillesse des professionnels de santé exerçant une activité libérale sont ouverts à Mayotte.

Valorisation de l'activité et facilitation des départs à taux plein

- Grâce à la **reconnaissance des périodes de stages d'insertion professionnelle**, et notamment de travaux d'utilité collective (TUC) ;
- Grâce au **rachat à tarif réduit des trimestres de stage** jusqu'à 30 ans et des trimestres d'études jusqu'à 40 ans ;
- Les **élus locaux** pourront plus aisément valider des

trimestres pendant leur mandat. Ils pourront désormais cotiser volontairement quelle que soit leur indemnité et pourront racheter des trimestres en cas de faibles cotisations ;

- Les **sportifs de haut niveau** pourront racheter des trimestres et valider jusqu'à 8 années de droits (32 trimestres) au titre de leur engagement sportif.

Amélioration des transitions activité-retraite

- Avec la **création de nouveaux droits à la retraite de base** pour les personnes en cumul emploi-retraite ;
- Avec l'**ouverture de la retraite progressive du régime de base** dès deux ans avant l'âge légal à l'ensemble des régimes, en particulier ceux de la fonction publique ainsi qu'à l'ensemble des travailleurs non-salariés et aux professionnels libéraux et aux avocats.

Prévention de l'usure professionnelle

Création d'un fonds consacré à la prévention de l'usure professionnelle :

- **1 milliard d'euros** consacrés sur le quinquennat à la prévention de l'usure professionnelle ;
- **Identification des métiers difficiles** par les partenaires sociaux ;
- **Financement de droits pour la formation et la reconversion** des salariés et d'aides aux entreprises pour la prévention.

Renforcement du Compte professionnel de prévention (C2P) :

- **Création d'un congé de reconversion** comme nouvelle utilisation du C2P.
- **Suppression du plafond de 100 points**.
- **Meilleure prise en compte de la poly-exposition** : le nombre de points acquis est proportionnel au nombre de facteurs de risques auxquels le salarié est exposé.
- **Baisse du seuil d'acquisition de points**, qui passe de 120 à 100 nuits pour le travail de nuit, et de 50 à 30 nuits pour le travail en équipe successives alternantes.
- **Prise en compte, pour le calcul de la pension de retraite, des trimestres de majoration d'assurance vieillesse** acquis au titre du C2P dans le calcul du coefficient de proratisation.

Communiqué du Ministère du Travail du 31 août 2023.

[Télécharger l'infographie](#)

<https://www.legisocial.fr/dossiers-synthese/reforme-retraites-2023.html> »